

## Autorisation environnementale : contenu du dossier de demande

**Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale<sup>1</sup>** vise à clarifier et simplifier le contenu de ce dossier pour des projets d'installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de celle des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

Pour les ICPE, le dossier de demande est allégé de l'obligation de transmettre les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières à la mise en service de l'installation lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation (seules les modalités prévues pour les établir doivent être mentionnées). Pour les installations classées et les éoliennes soumises à garanties financières, le dossier devra comprendre le montant des garanties financières requises, mais l'obligation de préciser leur nature et les délais de leur constitution est supprimée. Pour les éoliennes terrestres, le décret précise les documents d'urbanisme au regard desquels la conformité du projet doit être justifiée par le pétitionnaire au moment de l'instruction (règlement national d'urbanisme, plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, ou carte communale en vigueur au moment de l'instruction). Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue en deçà d'une distance minimale à des radars météorologiques (précisée par arrêté ministériel), le dossier doit fournir une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations de ces radars.

Concernant les IOTA, sont modifiés les dossiers de demande d'autorisation des barrages de retenue et ouvrages assimilés, ainsi que des

systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques visant à prévenir les inondations et les submersions. Est notamment exigé un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, incluant les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Les pièces spécifiques qui étaient exigées pour les installations utilisant l'énergie hydraulique sont supprimées, le dossier devant fournir les pièces exigées pour les barrages.

## SDAGE : règles de participation du public

**Le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018<sup>2</sup> modifie notamment les règles de participation du public aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** dans le cadre de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Selon l'arrêté correspondant<sup>3</sup>, les modalités de consultation des documents servant à l'élaboration de ces schémas (calendrier, programme de travail, synthèse provisoire des questions importantes, projet et évaluation environnementale) doivent être portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site Internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par voie de publication dans un quotidien régional. Le même site Internet met à disposition des synthèses à l'issue de

chaque phase de consultation du public. Par ailleurs, le poste informatique permettant la consultation de la version électronique du dossier d'élaboration du SDAGE ainsi qu'un exemplaire du dossier sur support papier sont mis à disposition au siège de l'agence ou de l'office de l'eau.

Le décret précise également les critères de prévention de la détérioration de la qualité des eaux qui doivent être fixés par un SDAGE. Pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité les caractérisant ne doit être dans un état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant. Il en va de même pour les eaux souterraines : le SDAGE doit fixer des objectifs pour qu'aucune des masses d'eau du bassin ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement. En vue de prévenir la détérioration des masses d'eau, le SDAGE devra fixer des objectifs pour que les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsque ces masses d'eau ne les dépassaient pas antérieurement.

Pour évaluer la compatibilité des plans et programmes étatiques avec l'objectif de prévention de la détérioration des masses d'eau, les mesures d'évitement et de réduction seront prises en compte, mais pas les impacts temporaires de courte durée et sans conséquence de long terme.

## Modifications de la nomenclature et de la réglementation des ICPE

**Le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>** introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques,

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française*, 20 septembre 2018, texte n° 7.

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française*, 6 octobre 2018, texte n° 11.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française*, 27 octobre 2018, texte n° 3.

<sup>4</sup> *Journal officiel de la République française*, 24 octobre 2018, texte n° 4.

notamment la rubrique 2515 relative aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Il régleme les stations-service distribuant de l'hydrogène (création de la rubrique 1416 : station de distribution d'hydrogène gazeux soumise à déclaration), afin que le développement de cette énergie ne soit pas entravé par une maîtrise insuffisante des risques.

Il crée un alinéa spécifique aux installations de stockage de sous-produits animaux (2731-3) pour inclure des exigences relatives au stockage de farines de viande et d'os. Le régime est celui de la déclaration avec contrôle périodique lorsque la quantité de farines est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes, et celui de l'autorisation lorsqu'elle est supérieure à 3 000 tonnes. Ces installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

Ces modifications font l'objet d'arrêtés publiés simultanément.

### Sortie du statut de déchet : simplification de la procédure

**Le décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018<sup>5</sup> supprime la commission consultative sur le statut de déchet**, dont l'avis était auparavant requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs, et s'inscrit dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire.

### Lutte contre la pollution atmosphérique dans l'Union européenne (UE) : format de programme commun

**La décision d'exécution (UE) 2018/1522 du 11 octobre 2018<sup>6</sup> établit en annexe un format commun que les États membres doivent utiliser pour communiquer à la Commission européenne leur programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.**

Les programmes nationaux, au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, doivent être mis à jour au minimum tous les quatre ans. Ils visent

à réduire les émissions atmosphériques anthropiques de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NOx), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et de particules fines (PM<sub>2,5</sub>). Les États membres devront préciser les engagements nationaux de réduction de ces substances avant et après 2030 par rapport à l'année de référence 2005, ainsi que les priorités d'action dans des domaines spécifiques comme l'agriculture, les transports et l'énergie.

### Émissions sonores des véhicules légers : prescriptions techniques

**Par la décision (UE) 2018/1572 du 15 octobre 2018<sup>7</sup>, le Conseil de l'Union européenne approuve les prescriptions techniques de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne les émissions sonores des véhicules de catégorie L.**

Cette catégorie de véhicules légers inclut les vélos à moteur, les cyclo-moteurs à deux ou trois roues, les motocycles avec ou sans side-car, les tricycles et les quadricycles.

Les prescriptions de la CEE-ONU adoptées par l'UE concernent l'homologation de ces véhicules et celle des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine. ■

Laurence Nicolle-Mir

<sup>5</sup> Journal officiel de la République française, 24 octobre 2018, texte n° 5.

<sup>6</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 12 octobre 2018 : L 256.

<sup>7</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 19 octobre 2018 : L 262.